

Arrêt

**n° 93 885 du 18 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir été arrêtée pour avoir critiqué le président de la République lors d'une réunion.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les inconsistances des déclarations de la requérante relatives à la réunion et à ses conditions de détention.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle explique que la requérante a tenu la réunion en deux temps en parlant d'abord malnutrition et puis politique. Elle explique que pour la requérante l'ordinateur est une machine à écrire et que l'invitation a été rédigée en français puisque c'est la langue officielle de l'écrit en RDC. Elle fait valoir que le motif selon lequel les critiques à l'égard du président sont monnaie courante relève d'une appréciation purement subjective. Elle considère que la requérante a tenu des propos précis et spontanés par rapport à son arrestation et à sa détention. A propos de la détention de la requérante à KIN Mazières, elle souligne que s'agissant d'une arrestation arbitraire, les forces de l'ordre l'ont emmenée dans un lieu dont ils pensaient qu'elle ne pourrait s'évader. Elle revient sur les documents produits par la requérante.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note, le Conseil relève le caractère nébuleux des déclarations de la requérante quant à la réunion et à son contenu. Il n'est pas cohérent que la requérante ait pu continuer la réunion dans une autre maison en critiquant le pouvoir en place alors que le chef du groupement et des membres de l'ANR étaient au courant des propos tenus par la requérante. Le Conseil relève que l'erreur de langage entre ordinateur et machine à écrire ne ressort nullement du dossier administratif. Le Conseil considère que les motifs relatifs à l'arrestation, la détention et l'évasion de la requérante se justifient à la lecture du dossier administratif et n'est nullement convaincu par l'explication avancée en termes de requête pour justifier l'incarcération de la requérante dans un lieu qui n'était plus occupé par des services de police.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Le témoignage annexé à la requête ne peut à lui seul suffire pour établir la réalité des craintes de persécution alléguées. Il en va de même pour les autres documents qui établissent les activités de la requérante pour l'ONG mais non la réalité des craintes de persécution invoquées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN